

# Pièce 200483QB Du Service d'hygiène alimentaire sur les importations interdites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE "DIRECTION DE LA QUALITE 3. SERVICE: VETERINAIRE D'HYGIENE ALIMENTAIRE THER ATTINIVER

Γ

Trin my

4.66.36

D 1927/21

┙

BUREAU :

CABINET

JA/SV - SVHA № 0 2 1 7 8 N/Ref. :

V/Ref. : 55-18

Dossier suivi

par :

Poste : Objet :

Accident de TCHERNOBYL: mesures prises par les Services Vétérinaires Français.

LE CHEF DU SERVICE VETERINAIRE D'HYGIENE ALIMENTAIRE

Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la HAUTE CORSE S/Couvert de Monsieur le Commissaire de la République H~ PREFECTURE

20200 BASTIA

Paris, le

23 MAI 1986

A la suite de l'accident survenu le 25 Avril 1986 dans la centrale nucléaire de TCHERNOBYL, diverses mesures de prévention ont été mises en oeuvre par les Services Vétérinaires Français.

La chronologie de ces mesures, le plus souvent diffusées par voie téléphonique, est récapitulée dans les documents en annexe. L'annexe 2 fait le point sur les mesures actuellement en vigueur depuis le 16 Mai 1986.

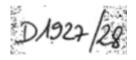
Vous voudrez bien transmettre la teneur de ces documents à vos agents, et particulièrement à ceux qui pratiquent les contrôles sanitaires à l'importation.

J. ADROIT

Le Contrôleur Général Chel A Service Vaterine Pièce 200483QC Précision

### Précisions sur les importations interdites :

, L'AGRICULTURE



### ANNEXE II

#### ACCIDENT DE TCHERNOBYL : PROCEDURE A METTRE EN OEUVRE PAR LES SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS

à compter du 16 Mai 1986

I. EN CE QUI CONCERNE LES IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS ET DE DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE VISEES PAR LE REGLEMENT DU CONSEIL N° 1388/86 DU 12 MAI 1986 ET REPRISES DANS L'AVIS AUX IMPORTATEURS PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 16 MAI 1986 EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS TIERS.

Les instructions suivantes sont données aux Vétérinaires Inspecteurs en douane :

- en provenance des Pays suivants : BULGARIE, HONGRIE, POLOGNE, ROUMANIE, TCHECOSLOVAQUIE, U.R.S.S., YOUGOSLAVIE.
  - a) Sont interdits les produits suivants :

Animaux vivants, Viandes fraîches réfrigérées ou congelées, Lait et Produits laitiers frais, Poissons d'eau douce et leurs oeufs, Ecrevisses, escargots vivants ou morts Cuisses de grenouilles.

b) Par rapport aux instructions téléphonées précédemment données, les denrées suivantes ne sont plus interdites :

Caviar et succédanés,

Produits transformés à base de viande, y compris les foies

gras cuits

Beurre et fromages.

- c) En revanche, sont ajoutées à la liste des marchandises précédemment interdites : les volailles d'un (1) jour destinées à l'élevage.
- d) La possibilité d'importer des produits préparés ou congelés avant le 25 AVRIL 1986 est annulée.
- e) Pour les denrées suivantes : Produits transformés à base de viande, oeuss et ovoproduits, beurre et fromages, des contrôles seront effectués selon les modalités prévues au paragraphe 2).
  - 2) En provenance des autres pays tiers européens :

Pièce 200482CY Réuni

### Réunion Interministérielle du 28 mai 1986 : Manipulations en coulisses à l'intention de Bruxelles – 1 sur 4 -

Compte rendu du Secrétaire Général du Gouvernement du 29 mai 1986 de la réunion interministérielle tenue le 28 mai 1986 à l'Hôtel Matignon, sous la présidence de M. de SILGY, Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

« Objet : Tchernobyl - Normes communautaires. »

- «2) la position française est déterminée par les considérations suivantes :
  - a) le problème qui se pose n'est pas celui du rapport entre les normes proposées et le niveau actuel de la radioactivité en Europe qui est pratiquement revenu à la normale; les normes proposées par la Présidence sont très supérieures aux résultats enregistrés ces derniers jours. Ce qui est en jeu est une question de principe. Il est impossible de laisser fixer une norme qui ne réponde pas à des critères objectifs et scientifiques et dont le niveau soit le résultat de négociations politiques entre des Etats inspirés par des préoccupations d'ordre intérieur ou commercial.... Le Ministère de l'Industrie, le C.E.A. et le S.C.P.R.I. insistent particulièrement sur cet aspect des choses. »

Ce point repose sur l'argumentaire du S.C.P.R.I.

«3) Compte tenu de ces éléments, le cabinet du Premier Ministre indique que la délégation française devra tenir le langage suivant :

d) (...) si un vote a lieu sur ce règlement la France s'abstiendra afin de ne pas donner l'impression qu'elle est à l'origine du blocage de la procédure, de la relance dans l'opinion publique d'un débat qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui et de difficultés sans fondement dans les relations de la Communauté avec les pays tiers. Elle fera cependant une déclaration unilatérale pour expliquer sa position. »

La consigne est donc, pour la France, de s'abstenir pour masquer qu'elle est à l'origine du blocage de la procédure.

Nous notons parmi les participants à la réunion interministérielle de ce 28 mai 1986 à l'Hôtel Matignon, la présence de M. PELLERIN, Directeur du S.C.P.R.I..

Nous notons aussi que le Ministère de l'Intérieur n'est pas représenté.

Note du 2 juin 1986 du Secrétaire Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne.

« Objet : Quelques remarques sur l'effet Tchernobyl.

3) Un certain manque de transparence dans l'information scientifique et factuelle a également conduit à certaines difficultés dans la définition, au plan français, de nos positions. Le sentiment, non démenti, que la France n'avait pratiquement pas été concernée par les retombées de l'accident, de même qu'un jugement plus nuancé que celui porté par plusieurs de nos partenaires sur l'importance de la contamination subie par les Pays de l'Est, nous a conduit à une position critique des propositions de la Commission (excessive rigueur externe, laxisme coupable sur les comportements protectionnistes intracommunautaires) jusqu'au Conseil du 12 mai. »

« Par la suite, <u>les réticences extrêmes</u> des milieux scientifiques (S.C.P.R.I, mouvance du Ministère de l'Industrie et du C.E.A) à envisager une norme communautaire sous quelque forme que ce fut (\*) et pour des raisons qui n'étaient point sans valeur, nous a conduit à une position défensive délicate à Bruxelles et ne nous a pas permis de formuler suffisamment tôt nos exigences quant à la procédure d'élaboration de telles normes. »

1 8

### Pièce 200482CZ Manipulations en coulisses à l'intention de Bruxelles - 2 sur 4 -

D 1849 4

 = jusqu'au « revirement » du Pr. PELLERIN au sein du Comité d'Experts EURATOM, le 23 mai au Luxembourg.

Pour signer la norme communautaire, au lieu de la refuser, la France s'abstient et laisse passer la norme.

«4) Tout bien pesé, nos intérêts exportateurs passent par le maintien de l'unité du marché intérieur et, lorsque c'est nécessaire, l'établissement de normes communes. Le refus des normes nationales doit être notre règle exprimée dans toutes les enceintes, en particulier compte-tenu des risques de fragmentation du marché commun contenu dans l'Acte Unique. »

On peut concevoir que c'était le moindre mal d'accepter les normes pour des raisons commerciales mais nous verrons plus loin que pour le S.C.P.R.I, visiblement il apparaît qu'il y avait une volonté de ne pas les appliquer.

#### Compte-rendu confidentiel.

« Objet : Echanges de produits agricoles et alimentaires après l'accident de Tchernobyl, suite du Conseil « Affaires générales » du 12 mai 1986. »

« La réunion tenue au SGCI le 15 mai et consacrée aux problèmes posés par les échanges de produits agricoles et alimentaires après l'accident de Tchernobyl a abouti aux conclusions suivantes:

3) Certains résultats de mesures effectuées en France sur des lots de produits agricoles (lait, légumes) ont fait apparaître des niveaux d'activité supérieurs aux valeurs retenues par la Commission, voire celles figurant dans les recommandations de l'OMS.

Certains de ces résultats ont déjà fait l'objet d'une transmission à la Commission dans le cadre des procédures régulières d'échanges d'informations (DGCCRF). Le CTI, pour sa part, a transmis à Bruxelles certaines données moyennes qui restent en deçà des chiffres de la Commission. Il a été demandé aux administrations concernées de saisir dorénavant le SGCI avant toute transmission de données marquant un dépassement des recommandations de la Commission. »

CTI = Conseil Technique Interministériel.

SGCI = Secrétariat Général du Comité Interministériel.

Normalement, s'il y a un dépassement des normes, il y a transmission à la commission. Or, ici, s'il y a dépassement, le Secrétariat Général du Conseil Interministériel aura les informations.

Nous rappelons les valeurs retenues par la CEE du 6 au 16 mai :

- 500 Bq par kg de lait et produits laitiers,
- 350 Bq par kg de légumes fruits etc... pour 5 radio-nucléides.

En France, nous verrons que cela est interprété pour l'Iode 131 car il décroît très vite dans le temps or l'OMS a prévu 2000 Bq / kg pour tous les produits.

97

### Pièce 200482D0 Manipulations en coulisses à l'intention de Bruxelles - 3 sur 4 -

D 1849 /5

«5) Il a été rappelé qu'aucune « norme » obligatoire d'activité maximale du type Bq/kg pour les produits agroalimentaires n'était à l'heure actuelle en application en France. L'inopportunité de fixer une telle référence qui s'opposerait aux recommandations de l'OMS a été soulignée ; .... ».

On peut s'interroger pour savoir qui est le « il » qui affirme ce qui en fait est une contre-vérité. On peut s'interroger pour savoir si ce n'est pas le SCPRI. En effet, le communiqué montre que le SCPRI était bien partie prenante.

Nous rappelons que le 6 mai, la CEE avait établi une recommandation et le 7 mai, un communiqué d'un ministre affirme que cette recommandation est reprise en France, d'une part, et un représentant français à la CEE a affirmé que la France appliquerait cette recommandation d'autre part.

Note pour le Ministre du 8 mai 1986, en provenance du Conseiller Technique du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

« Objet : Suites communautaires de l'accident de Tchernobyl. »

Il est noté de façon manuscrite :

« PM (Premier Ministre).

Le Ministre a donné son accord aux propositions faites.

Copie à M. de SILGY »

« I- Rappel de la situation :

A- (...)

« Pour la France, ce sont les mesures prises par l'Italie qui sont apparues les plus

Par une ordonnance du 2 mai 1986, « le Gouvernement italien a pour l'essentiel :

- interdit purement et simplement les importations des produits agricoles des pays tiers
- renforcé les contrôles portant sur les mêmes importations en provenance des pays de la CEE (en demandant un contrôle de radioactivité) ».

«B- Ces mesures ont provoqué dès le samedi 3 mai un important ralentissement des exportations agricoles françaises vers l'Italie, source de pertes importantes pour les exportateurs français (on peut rappeler que le solde annuel commercial agroalimentaire français vers l'Italie est positif de 14 milliards de francs et représente, à lui seul, près de la moitié du solde positif de la balance agroalimentaire française).

Les Italiens demandent un contrôle aux frontières (il n'y a pas encore la norme européenne du 6 mai).

«D- Le 6 mai, la Commission a effectivement présenté deux textes qui ne nous convenaient

pour le volet interne : elle a adopté finalement elle-même (ce qu'elle est fondée juridiquement à faire) une recommandation aux Etats membres (pas de valeurs contraignantes). »

### Pièce 200482D1 Manipulations en coulisses à l'intention de Bruxelles - 4 sur 4 -

D 1849/6

« Certes celle-ci fixait des normes à respecter par tous ; mais surtout, par son caractère flou, elle « couvrait » en fait les mesures italiennes. »

Nous verrons plus loin les mesures prises par l'Italie et notamment l'indemnisation des producteurs.

Après coordination interministérielle, un message d'instruction a été adressé le 7 mai à notre représentation permanente à Bruxelles en préparation de la réunion du Comité des Représentants Permanents (COREPER) qui devait traiter de cette question le 7 mai.

#### La position française a été la suivante :

- « E- Sur le volet interne : sans nous opposer à une recommandation de la Commission, nous demandions que soit clairement énoncé le principe de la reconnaissance mutuelle des contrôles effectués dans chaque Etat membre, ce qui signifiait l'arrêt immédiat des mesures nationales à l'importation. »
- « F- Le COREPER a discuté de cette question toute la soirée du 7 mai et une partie de la nuit du 7 au 8. Le compromis suivant a été mis au point : Sur le volet interne, une déclaration du Conseil affirme, comme nous le souhaitions, la reconnaissance mutuelle des contrôles nationaux ; dès qu'elle serait formellement adoptée, elle entraînerait (l'Italie nous l'a confirmé) la levée des mesures italiennes. »

Les Italiens ont pris des mesures d'interdiction des produits frais pendant les quinze premiers jours et pendant environ un mois pour les enfants ainsi que différentes autres mesures.

Ce texte est signé de Pierre MENAT.

#### Scellé n° 3

Note à l'intention du Premier Ministre de la part du Chargé de Mission, Olivier BAUJARD, du 20 juillet 1987.

« La réunion du CISN du 22 juillet est en fait une conséquence du traumatisme de Tchernobyl : à cette occasion, il s'est avéré que de nombreux intervenants - au premier rang desquels des administrations et des ministères - ignoraient leurs responsabilités en particulier en matière d'information, alors qu'elles étaient précisément définies dans une directive du CISN en date du 13 mars 1986. (voir note SGSN nº 5 400 du 13 mars 1986). »

Il apparaît que le SCPRI, selon ses déclarations, a pris la place que d'autres auraient dû normalement occuper. A ce sujet, voir la note SGSN nº 5400.

« Il n'est cependant pas impossible que tel ou tel ministre tente de remettre en cause le rôle de coordination de l'information actuellement dévolue au Ministre de l'Industrie. »

« Si la situation actuelle n'est en effet pas exempte de défauts - le Ministère de l'Industrie peut être accusé d'être juge et partie, et l'exercice d'une fonction interministérielle assumée par un Ministre pose toujours des problèmes - elle présente aussi des avantages indéniables : d'une part le Ministre de l'Industrie dispose de services spécialisés et de réseaux d'informations très rodés en ce qui concerne les centrales nucléaires françaises, d'autre part il a réalisé un gros effort à l'occasion de Tchernobyl (cellule de communication, magasine sur minitel...) ».

On voit le rôle qu'a joué le Ministère de l'Industrie. A noter la lettre du 05/04/88 parlant « des maladresses du SCPRI ... ».

Pièce 200,40ZKV Compte rendu de la réunion interministérielle du 28 mai 1986

REPUBLIQUE FRANCAISE

D /1555/5

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 29 mai 1986

#### RENDU COMPTE

de la réunion interministérielle tenue le 28 mai 1986 à l'Hôtel Matignon sous la présidence de M. de SILGUY, conseiller technique au cabinet du Premier ministre.

OBJET : TCHERNOBYL - normes communautaires

1) A la suite de la catastrophe de Tchernobyl, la CEE a prohibé les importations de produits alimentaires en provenance des . pays de l'Europe de l'est. Cette mesure expire au 31 mai. La Commission a proposé de substituer à cette interdiction, à partir de cette date, un système de contrôle des importations fondé sur des normes de radio-activité des produits considérés. Ce système serait mis en place par un réglement valable du 1er juin au 30 septembre 1986.

Dans les discussions qui ont eu lieu au Coreper, délégation française a indiqué que la seule tolérance acceptable était celle déterminée par le comité des experts institué par l'article 31 du traité Euratom. Ceux-ci ont retenu un seuil de 1000 becquerels par kilogramme, pour 5 radio-éléments. Ce chiffre est inférieur aux normes adoptées par l'OMS (2 000 becquerels) et par les Etats- Unis (2 700 becquerels). Au Coreper, nos partenaires sont très en retrait par rapport à cet avis scientifique. Plusieurs d'entre eux demandent que soit retenu un chiffre se situant en dessous de 1 000 becquerels. La présidence néerlandaise a proposé un compromis qui consisterait à retenir deux normes : une norme générale de 6 00 becquerels et une norme de 3 70 becquerels pour le lait et les produits destinés aux enfants. 9 délégations se sont déclarées prêtes à accepter ce comprommis ; les Grecs ont réservé leur position ; les Britanniques ont indiqué qu'ils se rallieraient à la proposition de la présidence si celle-ci faisait l'objet d'un consensus. Pour notre part, nous avons confirmé le 28 au matin que seule la norme de 1 000 becquerels était justifiable scientifiquement. Si le Coreper ne parvient pas à un accord le 29, un conseil des ministres extraordinaire sera convoqué le 30.

# Pièce 200,40ZKW Suite compte rendu de la réunion du 28 mai 1986

- position française est déterminée par les La onsidérations suivantes :
- a) Le problème qui se pose n'est pas celui du rapport entre les normes proposées et le niveau actuel de la radio-activité en Europe qui est pratiquement revenu à la normale ; les normes. proposées par la présidence sont très supérieures aux résultats enregistrés ces derniers jours Ce qui est en jeu est une question de principe. Il est impossible de laisser fixer une norme qui ne réponde pas à des critères objectifs et scientifiques et dont le niveau soit le résultat de négociations politiques entre des Etats inspirés par des préoccupations d'ordre intérieur ou commercial. Accepter aujourd'hui tel quel le compromis de la présidence pourrait créer un précédent dangereux. Le ministère de l'industrie, le CEA et le SCPRI insistent particulièrement sur cet aspect des
- b) IL est cependant indispensable de parvenir à une solution à Bruxelles. En effet, d'une part un vide juridique risque de s'établir à partir du 31 mai si un accord n'est pas atteint sur le régime à substituer à l'actuelle interdiction d'importation. C'autre part, certains Etats membres, en l'absence de norme communautaire, mettront en vigueur des normes nationales. L'Italie et l'Espagne ont déjà menacé de le faire, en fixant le seuil de radio-activité à un niveau très faible. L'hygiène publique serait alors invoquée pour couvrir des mesures en réalité d'ordre protectionniste. La France serait beaucoup moins bien placée pour attaquer de telles mesures devant la Cour de Justice dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de norme communautaire valable erga omnes. Le ministère des affaires étrangères insiste sur la fragilité de notre position juridique. La DREE et le ministère de l'agriculture recommandent donc l'acceptation d'une normalisation communautaire.
- c) Enfin, si la France apparaît comme le seul pays membre à faire obstacle à l'adoption d'une norme communautaire, son sera interprètée, en dépit de sa justification scientifique, comme la manifestation d'un laxisme traduisant ses intérêts de puissance nucléaire. Le Royaume-uni exclut de se retrouver à nos côtés dans un débat au Conseil sur ce sujet. Le réglement en discussion doit être adopté à l'unanimité et non pas à la majorité qualifiée Il faut éviter une réunion du conseil des ministres qui donnerait à cette affaire une publicité plus grande et ouvrirait un débat plus général sur la politique nucléaire en Europe..
- 3) Compte tenu de ces éléments, le cabinet du Premier ministre indique que la délégation française devra tenir le langage suivant :
- a) Il convient de dédramatiser le débat en cours puisqu'il n'y a plus de véritable problème de radio-activité en Europe, sous réserve de la confirmation par la Commission que le niveau de radio-activité est bien revenu à la normale en RDA et dans les autres pays de l'Est.

## Pièce 200,40ZKX Compte rendu de la réunion interministérielle du 28 mai 1986

b) Le problème de la norme doit être traité de manière scientifique. La France est prête pour sa part à coopérer à l'élaboration d'un réglement qui s'appuierait sur des bases y quement scientifiques. En revanche, il serait dommageable de relancer dans les opinions publiques un débat mal posé. Il faut également exclure toute mesure unilatérale qui, au lieu d'être véritablement inspirée par le souci de la santé publique, attenterait à la libre circulation au sein de la Communauté. La France sera très vigilante sur ce point et attend de la Commission qu'elle assume toutes ses responsabilités en cas unilatérale d'un Etat membre..

- c) La France demande donc que la Commission, conformément à la décision du conseil du 12 mai, présente une proposition de réglement fondeé uniquement sur les avis des scientifiques compétents, c'est-à-dire en l'occurrence, celui du comité de l'article 31 du traité Euratom quand il aura achevé son travail.
- d) Dans l'immédiat, il convient de reformuler la rédaction du projet de réglement soumis aux Etats membres pour spécifier que cette mesure est purement ad hoc et conservatoire. Si un vote a lieu sur ce réglement, la France s'abstiendra afin de le pas donner l'impression qu'elle est à l'origine du blocage de la procédure, de la relance dans l'opinion publique d'un débat qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui et de difficultés sans fondement dans les relations de la Communauté avec les pays tiers. Elle fera cependant une déclaration unilatérale pour expliquer sa position.
- e) Des instructions seront adressées par le SGCI à la représentation permanente dans les premiers jours que la Commission donne suite à notre demande (cf. point c ci-dessus)./.